

# Les CELI pour propriétaires d'entreprise...

## Un choix intelligent

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale  
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

Les propriétaires d'une entreprise constituée en société ont le choix d'investir leurs fonds excédentaires par l'entremise de leur société ou de retirer ces fonds pour les investir à titre personnel. Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) constitue un excellent moyen de gagner un revenu de placement en franchise d'impôt, surtout depuis que le plafond CELI annuel est passé à 10 000 \$ en 2015. En plaçant les fonds excédentaires dans un CELI plutôt que de les garder dans la société en vue d'effectuer des placements, les propriétaires d'entreprise se retrouvent généralement avec une plus grande somme d'argent après impôt, en particulier lorsque l'horizon temporel est éloigné.

Dans notre rapport Adieu les primes,<sup>1</sup> nous avons montré qu'il pouvait être plus intéressant de laisser les fonds dans votre société aux fins de placement que de les retirer pour les investir à titre personnel, à cause de l'avantage notable que le report d'impôt procure. La société pouvait utiliser le montant reporté comme un capital de placement et accroître ainsi ses revenus de placement. Dans ce rapport, toutefois, on supposait que les fonds personnels, une fois retirés de la société, étaient placés dans un compte non enregistré, de sorte que le revenu de placement était imposable.

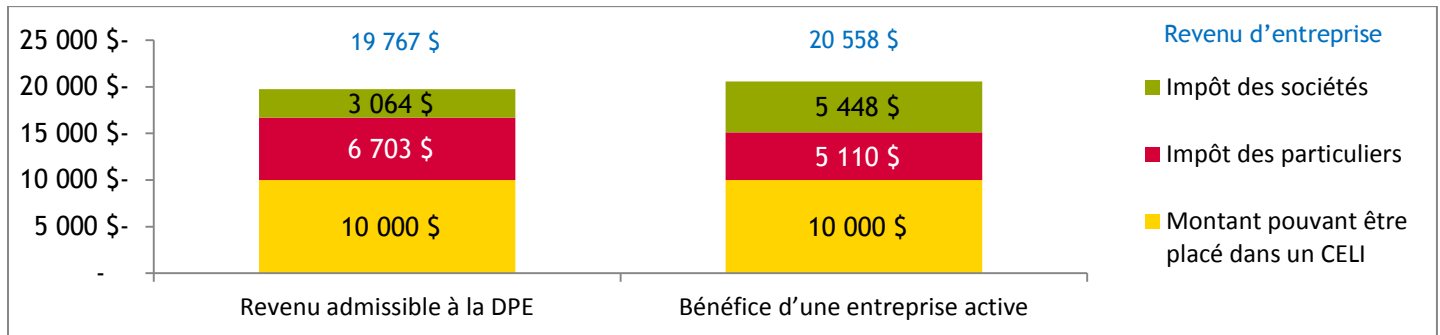
Or, que se passerait-il si les fonds personnels étaient plutôt placés dans un CELI? Dans le présent rapport, nous montrerons que, au lieu de garder les fonds dans votre société en vue d'effectuer des placements, il peut être judicieux de retirer ces fonds pour maximiser votre cotisation au CELI.

### UTILISATION DU REVENU DE LA SOCIÉTÉ POUR FINANCER UNE COTISATION AU CELI

Seuls les particuliers, et non les entreprises, peuvent faire des cotisations à un CELI.<sup>2</sup> Par conséquent, pour cotiser à un CELI, vous devez d'abord retirer les fonds de votre société. La première étape consiste peut-être à déterminer le revenu que votre société doit gagner pour générer des fonds après impôt qui vous permettront de cotiser 10 000 \$ à votre CELI. La réponse dépend des taux d'imposition des sociétés et des particuliers, qui varient selon la province, et du fait que le revenu est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE)<sup>3</sup> ou qu'il constitue un bénéfice d'une entreprise active d'une autre sorte qui n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.<sup>4</sup>

<http://www.cibc.com>

**Figure 1 : Revenu d'entreprise nécessaire pour que le propriétaire puisse cotiser 10 000 \$ à un CELI en Ontario (2015)**



Par exemple, la figure 1 montre que, si votre société gagnait un revenu admissible à la DPE de 19 767 \$ en Ontario en 2015, il vous resterait, après déduction de l'impôt des sociétés de 3 064 \$, un dividende non admissible de 16 703 \$.<sup>5</sup> Vous devriez payer un impôt des particuliers de 6 703 \$ sur votre dividende, ce qui vous laisserait 10 000 \$ à cotiser à votre CELI.

Autre cas possible, si, en 2015, votre société gagnait 20 558 \$ à titre de bénéficiaire d'entreprise active en Ontario, l'impôt des sociétés s'élèverait à 5 448 \$ (montant plus élevé que l'impôt sur le revenu admissible à la DPE), ce qui laisserait 15 110 \$ à verser comme dividende déterminé. Après avoir payé un impôt des particuliers de 5 110 \$ (montant plus élevé que l'impôt sur un dividende non déterminé), il vous resterait un montant de 10 000 \$ à cotiser à votre CELI.

Étant donné que les taux d'imposition provinciaux varient, la figure 2 montre le revenu d'entreprise (revenu admissible à la DPE ou bénéfice d'une entreprise active) que votre société doit gagner ainsi que le montant qui doit être distribué en dividendes pour que vous puissiez cotiser 10 000 \$ à votre CELI en 2015, après déduction de l'impôt des sociétés et des particuliers dans chaque province.

**Figure 2 : Revenu d'entreprise et dividendes nécessaires pour faire une cotisation de 10 000 \$ à un CELI (taux de 2015)**

	Revenu de société admissible à la DPE		Bénéfice d'une entreprise active	
	Revenu de société admissible à la DPE	Dividendes non déterminés	Bénéfice d'une entreprise active	Dividende déterminé
Alb.	16 812 \$	14 459 \$	17 112 \$	12 661 \$
C.-B.	18 643 \$	16 126 \$	18 947 \$	14 020 \$
Man.	18 972 \$	16 885 \$	20 222 \$	14 762 \$
N.-B.	22 153 \$	18 830 \$	22 193 \$	16 201 \$
T.-N.-L.	17 422 \$	14 983 \$	20 580 \$	14 612 \$
N.-É.	20 004 \$	17 203 \$	22 665 \$	15 639 \$
Ont.	19 767 \$	16 703 \$	20 558 \$	15 110 \$
Î.-P.-É.	19 320 \$	16 325 \$	20 325 \$	14 024 \$
Qc	20 500 \$	16 605 \$	21 119 \$	15 438 \$
Sask.	17 658 \$	15 363 \$	18 218 \$	13 299 \$

### EXEMPLE DE PLACEMENT DANS UN CELI OU D'UTILISATION DU REVENU ADMISSIBLE À LA DPE PAR LA SOCIÉTÉ

Examinons un exemple qui compare deux manières d'affecter un revenu admissible à la DPE en Ontario en 2015, soit un placement par la société ou un placement dans un CELI.

Supposons que la société a gagné 19 767 \$ à titre de revenu admissible à la DPE. À la figure 1, nous avons vu que, après le paiement d'un impôt des sociétés de 3 064 \$, il reste 16 703 \$ à la société. Vous pouvez utiliser ce revenu admissible à la DPE net d'impôt de deux manières :

- 1) **Placement dans un CELI :** En 2015, vous pouvez retirer 16 703 \$ de votre société sous forme de dividende non déterminé, payer un impôt des particuliers de 6 703 \$ et disposer ainsi de 10 000 \$, que vous pouvez placer dans un CELI.
- 2) **Placement par l'entremise de votre société :** Vous pouvez laisser les 16 703 \$ dans votre société en 2015 et celle-ci pourra alors affecter les fonds à des placements. Lorsque la somme de 16 703 \$ vous sera finalement versée comme dividende non déterminé dans une année subséquente, vous aurez encore à payer un impôt des particuliers de 6 703 \$ (en supposant encore une fois que le taux d'imposition n'a pas changé), ce qui vous laissera 10 000 \$.

Comme vous pouvez le constater, que vous placiez vous-même la somme dans un CELI ou que vous laissiez votre société l'investir, cela ne modifiera pas la fraction du revenu admissible à la DPE original de 19 767 \$ qui vous restera après que vous aurez payé l'impôt des sociétés et des particuliers. Vous recevrez toujours 10 000 \$, sous réserve d'un taux d'imposition constant.

Il existe cependant deux différences principales entre un placement par l'entremise de la société et un placement direct dans un CELI.

## 1. L'avantage du report de l'impôt des sociétés

Les placements d'entreprise bénéficient de l'« avantage du report d'impôt », car l'impôt des particuliers de 6 703 \$ est différé jusqu'à la distribution du revenu admissible à la DPE après impôt dans une année subséquente. À cause du report d'impôt, vous disposez d'un montant initial plus élevé pour effectuer un placement par l'entremise de votre société (16 703 \$) que pour faire un placement dans votre CELI (10 000 \$).

Étant donné que votre société dispose d'un capital à investir plus important, si les placements qu'elle effectue et le CELI génèrent le même taux de rendement avant impôt, votre société pourrait produire un revenu de placement plus élevé qu'un CELI.

## 2. Impôts sur le revenu de placement

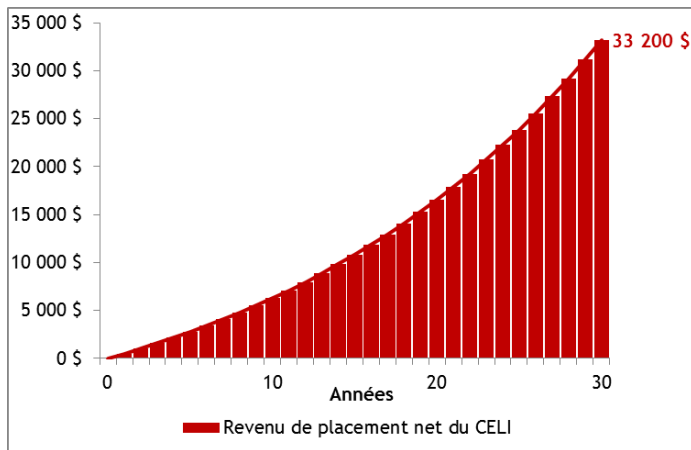
Le revenu de placement des sociétés est imposable, tandis que le revenu du CELI est entièrement libre d'impôt. Cependant, dans les figures 4 à 7 ci-dessous, nous démontrerons que l'impôt (annuel) sur le revenu de placement des sociétés peut à la longue éroder considérablement l'avantage que le report d'impôt représente.

Continuons notre exemple en Ontario, en supposant un taux de rendement de 5 % des placements,<sup>6</sup> pour illustrer l'effet que le report d'impôt et l'impôt payé ont sur le montant disponible à court et à long terme, comparativement à un CELI.

### Placement dans un CELI - tous types de revenu

Si vous placez 10 000 \$ dans un CELI dont le taux de rendement est de 5 %, au bout d'un an, vous obtiendrez un revenu de placement de 500 \$ (10 000 \$ x 5 %). Quel que soit le type de revenu, le CELI est entièrement exempté d'impôt; vous disposerez donc du montant total de 500 \$.

**Figure 3 : Revenu de placement net cumulatif<sup>7</sup> généré par un placement de 10 000 \$ dans un CELI offrant un taux de rendement de 5 %**



La figure 3 montre que, si vous réinvestissiez le revenu à l'intérieur d'un CELI, vous auriez accumulé, après 30 ans, un revenu total de 33 200 \$ (en sus du capital original de 10 000 \$). En l'absence d'impôt fédéral ou provincial, le revenu de placement net total dans un CELI sera toujours de 33 200 \$ au bout de 30 ans, quels que soient le type de revenu et la province. On peut dire que le CELI est vraiment un placement « à chance égale pour tous ».

### Placement par l'entremise de votre société

En laissant le revenu admissible à la DPE après impôt dans la société, vous disposerez d'un capital à investir de 16 703 \$, en supposant que le taux d'imposition de l'Ontario en 2015 s'applique. À un taux de rendement de 5 %, les placements de la société produiraient un revenu de 835 \$ pour la première année, quel que soit le type de revenu. Ce montant dépasse de 67 % le revenu de placement de 500 \$ du CELI, parce que le capital dont la société dispose (16 703 \$) est supérieur de 67 % à celui qui est placé dans le CELI (10 000 \$).

Le problème est que la société doit payer de l'impôt sur son revenu de placement, ce qui réduit le montant qu'elle peut réinvestir et, par conséquent, le montant total du revenu de placement qu'elle pourra accumuler au fil des ans.

À la fin de la période considérée, en supposant que tout le revenu de placement après impôt a été distribué sous forme de dividendes, vous aurez aussi à payer l'impôt des particuliers sur les dividendes. Le montant que vous obtiendrez après avoir réglé l'impôt des sociétés et des particuliers est le « revenu de placement net » que vous avez tiré des placements de la société.

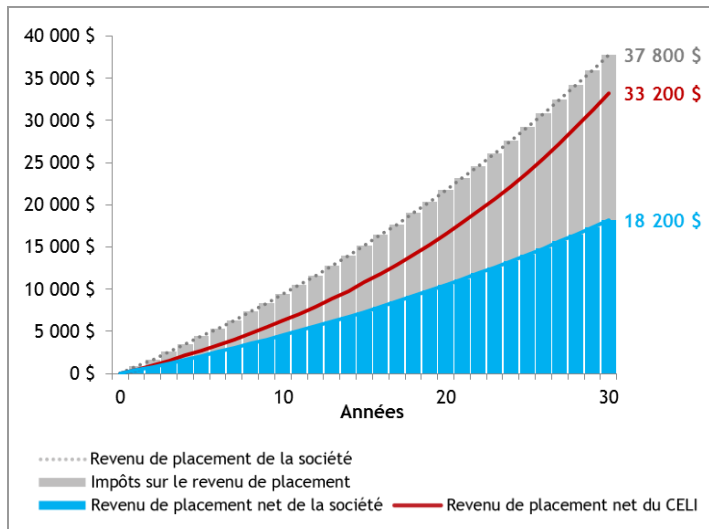
L'impôt des sociétés et l'impôt des particuliers varient selon le type de revenu. Vous trouverez une description complète de l'imposition du revenu de placement d'entreprise dans notre rapport [En bonne compagnie](#).<sup>8</sup> Le revenu de placement net que les placements de la société dégageront finalement variera en fonction du type de revenu de placement et de la manière dont il est imposé.

### Intérêts

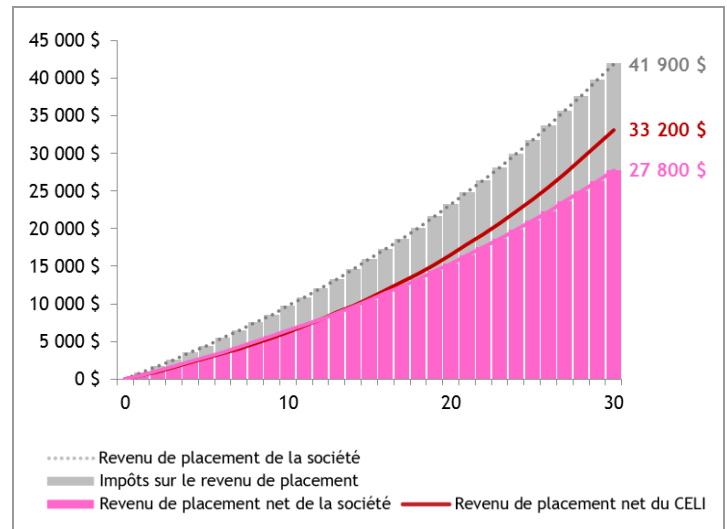
Selon les taux d'imposition de l'Ontario en vigueur en 2015, si votre société a gagné des intérêts de 835 \$ (16 703 \$ x 5 %), il vous restera, après le paiement de l'impôt des sociétés sur les intérêts et de l'impôt des particuliers sur le dividende non déterminé, un revenu de placement net de 403 \$.<sup>9</sup> Ce montant est inférieur au revenu de 500 \$ que le CELI procure, comme on l'a vu plus haut.

Sur une période 30 ans, l'impôt des sociétés aurait entamé le montant qu'on peut réinvestir et réduit le revenu de placement total accumulé par la société. La figure 4 montre que, au bout de 30 ans, la société aurait généré un revenu d'intérêts total avant impôt de 37 800 \$ (soit environ 14 % de plus que le revenu de 33 200 \$ du CELI). Toutefois, après le paiement de l'impôt des particuliers au moment du retrait final, le revenu de placement net serait de seulement 18 200 \$ (environ 45 % de moins que le revenu de 33 200 \$ du CELI).

**Figure 4 : Revenu de placement net cumulatif<sup>10</sup> et impôt pour un placement de 16 703 \$ par une société comparativement à un placement de 10 000 \$ dans un CELI (intérêt de 5 %, taux d'imposition de l'Ontario en 2015)**



**Figure 5 : Revenu de placement net cumulatif<sup>13</sup> et impôt pour un placement de 16 703 \$ par une société comparativement à un placement de 10 000 \$ dans un CELI (dividendes déterminés de 5 %, taux d'imposition de l'Ontario en 2015)**



En résumé, si l'on applique un taux de 5 % et le taux d'imposition des intérêts en Ontario pour 2015, le placement dans un CELI est une solution plus rentable que le placement par l'entremise d'une société sur une période de 30 ans.

### Dividendes canadiens déterminés

Supposons que votre société investit dans des actions canadiennes qui produisent des dividendes déterminés de 835 \$ ( $16\,703 \$ \times 5\%$ ). Une fois payé l'impôt des sociétés et des particuliers, le revenu de placement net total s'élève à 553 \$,<sup>11</sup> ce qui est supérieur au revenu net de 500 \$ du CELI après un an.

La figure 5 montre que l'impôt des sociétés sur les dividendes déterminés aurait moins d'incidence sur le revenu de placement total que l'impôt sur les intérêts.<sup>12</sup> Sur une période de 30 ans, la société aurait généré un revenu de dividendes déterminés total avant impôt de 41 900 \$ (environ 26 % de moins que le revenu de 33 200 \$ du CELI). Toutefois, après le paiement de l'impôt des sociétés et des particuliers, le revenu de placement net atteindrait 27 800 \$ (environ 16 % de moins que les 33 200 \$ du CELI).

Comme vous pouvez le constater, lorsqu'on applique le taux d'imposition de l'Ontario pour 2015 sur un revenu de dividendes déterminés, les placements de la société dégagent un revenu net initialement un peu plus élevé que celui du CELI. À la longue, cependant, soit après 10 ans environ dans notre exemple, le CELI produit de meilleurs résultats que les placements de la société. À noter que le point d'intersection dépend du taux de rendement obtenu par le placement sous-jacent.

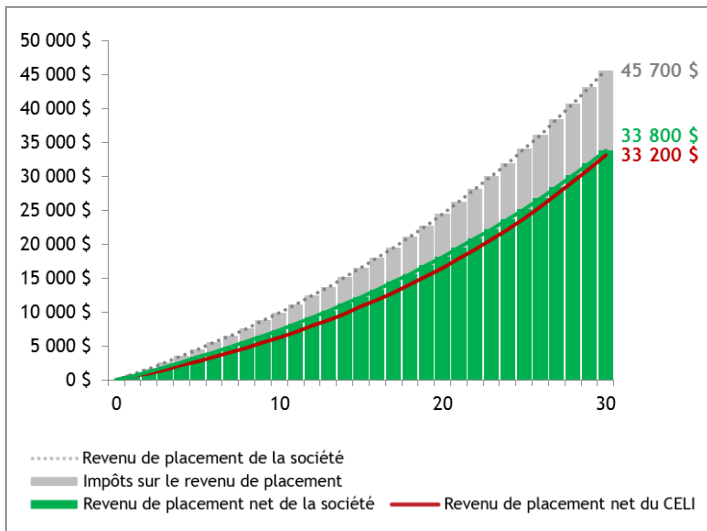
### Gains en capital réalisés annuellement

Selon le taux d'imposition de l'Ontario pour 2015, si votre société a réalisé des gains en capital de 835 \$ ( $16\,703 \$ \times 5\%$ ) durant la première année, l'impôt des sociétés et des particuliers atteindra 218 \$.<sup>14</sup> Le revenu de placement net de 619 \$ de la société est supérieur au revenu de 500 \$ du CELI après un an.

La figure 6 montre que les gains en capital totaux avant impôt de la société seraient plus élevés que le revenu du CELI et qu'ils atteindraient 45 700 \$ après 30 ans (environ 38 % de plus que le revenu de 33 200 \$ du CELI). Une fois qu'on déduit l'impôt des sociétés et des particuliers, toutefois, les placements de la société ne rapportent guère plus

qu'un CELI. Sur une période de 30 ans, le revenu de placement net de la société serait de 33 800 \$ (comparativement à 33 200 \$ pour le CELI).

**Figure 6 : Revenu de placement net cumulatif<sup>15</sup> et impôt pour un placement de 16 703 \$ par une société comparativement à un placement de 10 000 \$ dans un CELI (gains en capital annuels de 5 %, taux d'imposition de l'Ontario en 2015)**



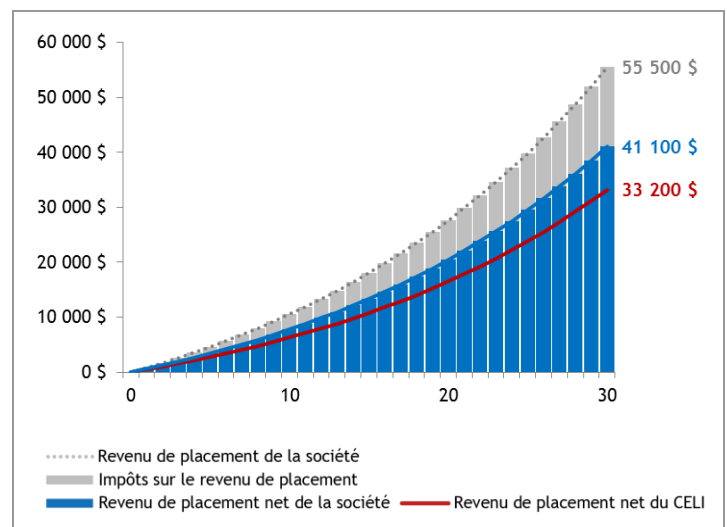
On s'aperçoit que, lorsque les gains en capital sont réalisés chaque année, les placements de la société génèrent à peu près le même revenu de placement net qu'un CELI au bout de 30 ans. (À plus long terme, le CELI surpasse les placements d'entreprise. Ici encore, le point d'intersection dépend du taux de rendement obtenu par le placement sous-jacent.)

### Gains en capital reportés

Lorsque les gains en capital sont réalisés chaque année, l'impôt des sociétés doit aussi être payé chaque année, ce qui réduit le montant du revenu de placement après impôt que la société peut réinvestir. Lorsque les gains en capital sont reportés, par contre, l'impôt des sociétés doit être payé seulement lorsque le revenu de placement après impôt de la société est distribué en tant que dividende à la fin de la période considérée.

À un taux de rendement de 5 %, les gains en capital s'élevaient à 835 \$ (16 703 \$ x 5 %) durant la première année. Si le revenu était distribué à la fin de l'an 1, le gain en capital serait réalisé, ce qui produirait le même résultat que les gains en capital annuels : l'impôt s'éleverait à 218 \$ et le revenu de placement net de la société serait de 619 \$.

**Figure 7: Revenu de placement net cumulatif<sup>16</sup> et impôt pour un placement de 16 703 \$ par une société comparativement à un placement de 10 000 \$ dans un CELI (gains en capital reportés de 5 %, taux d'imposition de l'Ontario en 2015)**



Si le revenu n'était pas distribué à la fin de la première année et que le gain en capital n'était pas réalisé, la société pourrait réinvestir au complet le montant de 835 \$. La figure 7 montre que, au fil du temps, sans l'impôt annuel des sociétés, les gains en capital totaux de la société seraient substantiellement plus élevés. Sur une période de 30 ans, les gains en capital totaux de la société atteindraient 55 500 \$ (67 % de plus que le revenu de 33 200 \$ d'un CELI<sup>17</sup>) et le revenu de placement net serait de 41 100 \$ (24 % de plus que celui d'un CELI).

Comme on peut le constater, si les gains en capital reportés sont déclarés en Ontario, les placements de la société sont toujours plus rentables que le placement dans un CELI.

## AUTRES POINTS CONCERNANT LES PRINCIPALES DIFFÉRENCES ENTRE LES PLACEMENTS D'ENTREPRISE ET LE CELI

### L'avantage du report d'impôt

Nous avons vu dans les exemples ci-dessus que, en raison du grand avantage que représente le report d'impôt sur le revenu admissible à la DPE, le capital à investir par l'entremise d'une société est sensiblement plus élevé que celui dont on dispose pour faire un placement dans un CELI. En 2015, l'avantage du report d'impôt sur le revenu admissible à la DPE au niveau provincial varie de 26 % (en Alberta) à 40 % (au Nouveau-Brunswick).

L'avantage du report d'impôt pour le bénéficiaire d'une entreprise active, par contre, est beaucoup moins important en 2015; parmi les provinces, il varie de 14 % (en Alberta et à Terre-Neuve-et-Labrador) à 28 % (au Nouveau-Brunswick). Étant donné que le report d'impôt est moins avantageux dans le cas du bénéficiaire d'une entreprise active que dans celui du revenu admissible à la DPE, les placements d'entreprise ont moins de chances de surpasser le CELI, si le capital de départ est un bénéficiaire d'entreprise active plutôt qu'un revenu admissible à la DPE.

### Impôts sur le revenu de placement

Lorsque la société dispose d'un capital de placement plus important, un taux de rendement plus élevé sur une période plus longue accentue l'avantage associé au réinvestissement du revenu de placement de la société. Un impôt plus élevé a plus de chances d'annuler cet avantage, tandis qu'un impôt plus bas a moins de chances d'avoir cet effet.

Nous avons vu dans les exemples ci-dessus que les taux d'imposition des intérêts sont plus élevés. Une analyse plus poussée de la situation dans toutes les provinces a révélé que les placements d'entreprise ne surpassent jamais le CELI lorsque

le revenu est sous forme d'intérêts, indépendamment du taux de rendement ou de l'horizon temporel.

Par contre, les taux d'imposition des gains en capital sont plus faibles et, dans le cas des gains en capital reportés, l'impôt est différé jusqu'à ce que la société distribue le revenu. Une analyse plus poussée de la situation dans toutes les provinces a révélé que les placements d'entreprise surpassent toujours le CELI lorsque le revenu est sous forme de gains en capital reportés, indépendamment du taux de rendement ou de l'horizon temporel.

Bien que les taux d'imposition soient également favorables aux dividendes déterminés et aux gains en capital annuels, l'impôt des sociétés est payable annuellement. Une analyse plus poussée de la situation dans toutes les provinces a révélé que, malgré ces taux favorables, l'impôt annuel aura probablement pour effet d'éroder à la longue l'avantage du report de l'impôt des sociétés. Pour ce qui est des dividendes déterminés et des gains en capital, les placements d'entreprise ont moins de chances de surpasser le CELI au fur et à mesure que le taux de rendement ou l'horizon temporel augmente.

Finalement, les taux d'imposition du revenu de placement varient également d'une province à une autre. Dans les provinces où le taux d'imposition est élevé, les placements d'entreprise ont plus de chances de surpasser le CELI que dans les provinces où le taux d'imposition est bas.

## CONCLUSION

Comme vous pouvez le voir, de nombreuses variables peuvent influencer sur votre décision d'investir par l'entremise d'une société ou dans un CELI, mais le point essentiel est le suivant : au fil du temps, les placements d'entreprise vous laisseront probablement moins d'argent en poche qu'un CELI, en particulier si le revenu de la société n'est pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises ou si le revenu de placement

est fortement imposé. Les gains en capital reportés constituent l'exception à cette règle empirique, car les placements d'entreprise sont toujours plus rentables que le CELI dans ce cas. Toutefois, il est peu probable qu'un grand nombre d'investisseurs choisissent de reporter tous leurs gains en capital.

Si, en tant que propriétaire d'entreprise, vous voulez tirer le meilleur parti possible de vos

placements à long terme et que votre portefeuille rapporte à la fois des intérêts, des dividendes déterminés et des gains en capital, vous devriez probablement penser à retirer suffisamment de fonds de votre société pour maximiser vos cotisations à un CELI plutôt que de laisser ces fonds à la société pour qu'elle les investisse.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.



- <sup>1</sup> Le rapport *Adieu les primes* est accessible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/jg-dividends-bonus-fr.pdf>.
- <sup>2</sup> Dans le présent rapport, nous présumons que vous êtes l'actionnaire et que vous payez de l'impôt des particuliers au taux d'imposition marginal combiné (fédéral-provincial) le plus élevé.
- <sup>3</sup> La déduction accordée aux petites entreprises est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un bénéfice d'entreprise active, sous réserve du plafond annuel pour petites entreprises qui, en 2015, est de 500 000 \$ au fédéral et dans toutes les provinces, sauf le Manitoba, où il s'élevé à 425 000 \$, et en Nouvelle-Écosse, où il atteint 350 000 \$. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le plafond pour petites entreprises passera de 425 000 \$ à 450 000 \$ au Manitoba.
- <sup>4</sup> Le montant que votre société doit gagner varie également selon que les fonds sont distribués sous forme de salaires et de primes ou bien de dividendes. En fait, il peut être avantageux, en 2015, de distribuer les fonds de la société en salaires et primes plutôt qu'en dividendes, à cause du taux d'imposition moins intéressant dans plusieurs provinces (comme expliqué dans notre rapport *Adieu les primes*). Étant donné que les distributions sous forme de salaires peuvent impliquer des cotisations à la RRQ/au RPC et à l'AE, nous supposons, pour simplifier l'analyse et préserver la cohérence des calculs, que les fonds de la société sont distribués en dividendes.
- <sup>5</sup> Les dividendes déterminés sont généralement payés à même un revenu d'entreprise imposé à un taux élevé, comme le bénéfice d'une entreprise active, tandis que les dividendes non déterminés sont des dividendes versés par une société qui a gagné un revenu admissible à la DPE (voir la note 3) ou un revenu de placement comme des intérêts ou des gains en capital imposables. En règle générale, les dividendes des sociétés ouvertes et des fonds communs de placement canadiens sont des dividendes déterminés.
- <sup>6</sup> Les taux de rendement utilisés dans les exemples du présent rapport sont fournis à titre indicatif uniquement. Les résultats réels peuvent être différents. Même si un rendement de 5 % pour les titres à revenu fixe est irréaliste aujourd'hui, il a été utilisé pour permettre de voir l'incidence des différents types de revenus gagnés (intérêts, dividendes et gains en capital) par un CELI ou une société, à un taux constant.
- <sup>7</sup> Le revenu de placement net cumulatif n'inclut pas le revenu admissible à la DPE après impôt, qui est la source de ce capital de 10 000 \$ disponible pour un placement dans un CELI.
- <sup>8</sup> Le rapport *En bonne compagnie* est disponible en ligne à <https://www.cibc.com/ca/pdf/small-business/in-good-company-fr.pdf>.
- <sup>9</sup> En Ontario, pour 2015, le taux d'imposition des sociétés sur un revenu d'intérêts de 835 \$ s'élevé à 46,17 %, dont 26,67 % est remboursable. Le revenu net pouvant être versé en tant que dividende non déterminé est donc de 672 \$  $\{835 \$ \times [1 - (0,4617 - 0,2667)]\}$ . Le taux d'imposition des particuliers sur le dividende est de 40,13 %, ce qui donne un revenu de placement net de 403 \$  $[672 \$ \times (1 - 0,4013)]$ .
- <sup>10</sup> Le revenu de placement net cumulatif n'inclut pas le revenu admissible à la DPE après impôt, qui est la source du capital de 16 703 \$ dont la société dispose pour effectuer des placements et qui produit un revenu de placement net de 10 000 \$.
- <sup>11</sup> En Ontario, si une société gagne 835 \$ en dividendes déterminés en 2015, l'impôt de la partie IV sera de 278 \$  $(835 \$ \times 33,3 \%)$ . L'impôt de la partie IV est ajouté au compte IMRTD et peut être remboursé lorsqu'un dividende imposable est versé. Étant donné que l'impôt de la partie IV est entièrement remboursable, la société peut distribuer le revenu de 835 \$ sous forme de dividendes déterminés. L'impôt des particuliers sur les dividendes est de 282 \$  $(835 \$ \times 33,82 \%)$ , ce qui donne un revenu de placement net de 553 \$  $(835 \$ - 282 \$)$ .
- <sup>12</sup> L'impôt des sociétés de la partie IV sur les dividendes déterminés, qui est de 33,3 %, est moins élevé que l'impôt des sociétés sur les intérêts, qui est de 46,17 %.
- <sup>13</sup> Voir la note 10.
- <sup>14</sup> En Ontario, pour 2015, 50 % ou 418 \$ des gains en capital réalisés de 835 \$ de la société sont versés sous forme de dividende en capital non assujetti à l'impôt. Le 50 % restant est imposé à 46,17 %, dont 26,67 % est remboursable. La somme pouvant être distribuée comme dividende non déterminé est donc de 336 \$  $\{835 \$ \times 50 \% [1 - (0,4617 - 0,2667)]\}$ . Le taux d'imposition des particuliers sur le dividende est de 40,13 %, ce qui donne un revenu de dividende non déterminé après impôt de 201 \$  $[336 \$ \times (1 - 0,4013)]$  et un dividende en capital après impôt de 418 \$, pour un revenu de placement total après impôt de 619 \$.
- <sup>15</sup> Voir la note 10.
- <sup>16</sup> Voir la note 10.
- <sup>17</sup> Les gains en capital reportés d'un CELI ou d'un placement d'une société ne sont pas imposés annuellement (l'impôt des sociétés s'applique seulement l'année où le revenu de placement après impôt est distribué sous forme de dividende). Étant donné que le capital de placement initial de la société (16 703 \$) est 67 % plus élevé que celui du CELI (10 000 \$), les gains en capital de la société sont également supérieurs de 67 %.

Une expérience bancaire  
adaptée à votre vie.



#### Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.